

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-06-000001-134

DATE : 17 avril 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHARLES OUELLET, J.C.S.**

---

**JACQUES GÉVRY**  
Requérant

c.

**ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.**

et

**LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES**

et

**INTERPROVINCIAL COOPÉRATIVE LTD.**

et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.**

Intimées

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF**

---

[1] Par sa requête telle qu'elle existe avec ses amendements, le requérant (GÉVRY) demande l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages et intérêts afin que les membres représentés soient indemnisés des dommages découlant de l'utilisation,

par l'intimée Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. (AJGT), de l'herbicide *Factor 540* lors du traitement de leur pelouse.

[2] Les intimées que GÉVRY veut tenir pour responsables solidaires des dommages sont :

- AJGT : elle a arrosé la pelouse de GÉVRY avec le *Factor 540* dans le cadre d'un contrat d'entretien, dans le but d'en éliminer les mauvaises herbes;
- La Coop des Montérégiennes (COOP) : elle a vendu l'herbicide *Factor 540* à AJGT;
- Interprovincial Coopérative ltd (INTERPROVINCIALE) : celle-ci a fabriqué l'herbicide *Factor 540* qui a été utilisé;
- La Capitale Assurances générales inc. (LA CAPITALE) : elle assure la responsabilité civile d'AJGT.

[3] La requête pour autorisation allègue que le recours de GÉVRY trouve assise sur les fondements suivants :

- a) Les articles 37, 38 et 54 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> qui prévoient qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat visé par cette Loi doit pouvoir servir à l'usage auquel il est normalement destiné;
- b) Les articles 1457 (Responsabilité civile extracontractuelle) et 1458 (Responsabilité contractuelle) C.c.Q.;
- c) Les articles 1468 et 1469 C.c.Q. qui traitent de la responsabilité pour le défaut de sécurité d'un bien;
- d) Les articles 1726 et suivants C.c.Q. concernant la garantie de qualité attachée au contrat de vente, et;
- e) Les articles 2500 et 2501 C.c.Q. qui prévoient le recours direct du tiers lésé contre l'assureur de responsabilité civile de la personne responsable.

#### LE CONTEXTE

[4] Les allégations tenues pour avérées, les pièces produites au soutien de la requête pour autorisation ainsi que la preuve autorisée par le Tribunal suivant l'article 1002 *in fine* C.p.c. dressent le tableau suivant :

[5] AJGT est une petite entreprise qui fait le traitement de pelouses et d'arbres par arrosage, en plus de la taille d'arbres et arbustes, dans la région de Granby. Elle détient le permis nécessaire à l'achat des herbicides qu'elle utilise.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-40.1.

[6] Le 12 mars 2012, GÉVRY renouvelle pour une année son contrat avec AJGT pour le traitement de sa pelouse et de ses arbres. Il s'agit d'un contrat de service. La lettre<sup>2</sup> que lui adresse AJGT pour les fins du renouvellement du contrat mentionne :

« Le coût par traitement de pelouse pour 300 Mcarré sera de 44,48 \$ et le coût pour 4 traitements sera de 177,92 \$ (taxes en sus). Le coût pour l'arrosage des arbres sera de 35,00\$ de déplacement plus 0.45 \$ du litre de produit utilisé (taxe en sus). Le traitement des arbres vous sera facturé à l'application seulement. »

[7] C'est AJGT qui décide quels produits elle va utiliser et qui se les procure.

[8] GÉVRY ignore que l'herbicide qu'AJGT va utiliser pour contrôler les mauvaises herbes sur sa pelouse est le *Factor 540*. Il ne prend connaissance d'aucune documentation relative à cet herbicide avant l'arrosage.

[9] Le ou vers le 10 septembre 2014, AJGT achète de COOP deux contenants de 10 litres chacun de l'herbicide *Factor 540* fabriqué par INTERPROVINCIAL.

[10] À cette occasion, le représentant d'AJGT, M. Jean-Guy Tremblay, parle à un représentant de COOP, M. Mario Duguay.

[11] Jean-Guy Tremblay soutient, dans un affidavit que produit GÉVRY comme pièce au soutien de sa requête, que Mario Duguay lui a indiqué que le *Factor 540* était adéquat pour être utilisé sur les propriétés de ses clients, en remplacement du produit qu'AJGT utilisait jusque-là couramment et que COOP ne pouvait plus lui fournir<sup>3</sup>.

[12] Par la suite, AJGT vaporise le *Factor 540* sur les pelouses de ses clients, dont GÉVRY.

[13] Au mois d'octobre 2012, GÉVRY constate que son gazon est mort. Il s'agit de la conséquence normale et prévisible de la vaporisation de cet herbicide. Le *Factor 540* est une solution concentrée de glyphosate, une substance utilisée comme herbicide depuis les années 70 qui détruit une variété de plantes, incluant le gazon. L'herbicide *Factor 540* n'a pas été conçu pour éliminer de façon sélective les mauvaises herbes sur les gazons résidentiels. Ce produit tuera indistinctement le gazon et les mauvaises herbes qui s'y trouvent<sup>4</sup>.

[14] L'étiquette du *Factor 540* indique notamment<sup>5</sup> :

« Herbicide Hydrosoluble Pour La Suppression Non Sélective Des Mauvaises Herbes

---

<sup>2</sup> Pièce R-9.

<sup>3</sup> Mario Duguay contredit cette affirmation de Jean-Guy Tremblay, *infra*.

<sup>4</sup> Affidavit de M. Joe McNulty.

<sup>5</sup> L'étiquette du produit se retrouve aux dernières pages de la pièce R-8.

**LIRE L'ÉTIQUETTE ET LE DÉPLIANT CI-JOINT AVANT L'UTILISATION****CONTENU NET : 10 Litres****La Coopérative Interprovinciale Limitée**

C.P. 1050, Saskatoon, Saskatchewan S7K 3M9

1-204-233-3461 »

[emphasis dans le texte]

[15] La brochure d'informations du fabricant concernant l'herbicide *Factor 540* (pièce R-8) mentionne de façon claire, à plusieurs reprises, qu'il faut éviter de mettre les végétaux que l'on ne veut pas détruire en contact avec ce produit et qu'il va détruire la plupart des plantes herbacées sur les feuilles desquelles il sera pulvérisé<sup>6</sup>. En particulier, à la page 10 de la pièce R-8, on peut lire la mise en garde suivante :

**« 5.0 MÉLANGE ET APPLICATION****5.1 PRÉCAUTIONS****ATTENTION : ÉVITER TOUT CONTACT AVEC LE FEUILLAGE, LES TIGES VERTES OU LES FRUITS DES RÉCOLTES, DES PLANTES ET DES ARBRES NON VISÉS, CAR ILS POURRAIENT ÊTRE DÉTRUITS OU GRAVEMENT ENDOMMAGÉS.**

(...) »

[emphasis dans le texte]

[16] Cette mise en garde est à nouveau indiquée à la page 75 sous la rubrique **« RENSEIGNEMENTS SUR L'APPLICATION – TERRES NON AGRICOLES »**:

« ...Éviter que les gouttelettes ne dérivent sur la végétation non visée car elle pourrait en subir de graves dommages ou être détruite. (...) »

**ÉVITER SOIGNEUSEMENT LE CONTACT DES GOUTTELETTES AVEC LE FEUILLAGE DU GAZON, DES ARBRES, DES ARBUSTES ET DES AUTRES PLANTES NON VISÉES AFIN D'EN PRÉVENIR LA DESTRUCTION OU UN GRAVE ENDOMMAGEMENT. (...) »**

[emphasis dans le texte]

**ANALYSE**

---

<sup>6</sup> Notamment : page 7, paragr. 3.3, page 8, paragr. 4, 3<sup>e</sup> alinéa de la pièce R-8.

[17] Sous la plume de la juge en chef du Québec, la Cour d'appel a récemment réitéré les principes d'autorisation du recours collectif<sup>7</sup> :

« [11] The motion judge filters frivolous actions at the authorization stage. In doing so, she furthers the administration of justice by weeding out untenable claims, sparing unnecessary procedures for the group, the representative, the defendant and the judicial system. The Supreme Court recently explained this objective in *Infineon Technologies AG v. Option consommateurs*: [référence omise]

" [61] At this stage, the court's role is merely to filter out frivolous motions and grant those that meet the evidentiary and legal threshold requirements of art. 1003. The objective is not to impose an onerous burden on the applicant, but merely to ensure that parties are not being subjected unnecessarily to litigation in which they must defend against untenable claims. The Court of Appeal described the threshold requirement as follows: « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » or, in English, [TRANSLATION] « the burden is one of demonstration and not of proof »[...]. "

[12] This goal – curbing unnecessary or unmeritous litigation – informs the analysis of each criteria listed at art. 1003 C.C.P. It is particularly relevant when determining whether the alleged facts seem to justify the conclusions sought, per art. 1003(b) C.C.P. While the applicant is only held to a burden of demonstration, the claims are nevertheless subject to a screening standard and the motion judge may take a contextual approach to assess whether an action is bound to fail. She may entertain questions of law if the success of the action is contingent on their determination. [référence omise] In *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, this Court confirmed the dismissal of an authorization to institute a class action, commenting that the trial judge was bound to interpret the law at the source of the action: [référence omise]

" [3] [TRANSLATION] This matter is a pure question of interpretation. The trial judge took the facts as averred and concluded that the legislative provisions could not support the plaintiff's interpretation [...]. Exercising her discretionary power, the judge not only could, but had to interpret the law." »

[18] À la lumière de ces principes, le Tribunal applique maintenant les conditions d'autorisation posées par l'article 1003 C.p.c.

[19] Celles prévues aux alinéas a), c) et d) de cet article sont satisfaites.

---

<sup>7</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada I.p.*, 11 mars 2015, 2015 QCCA 433, motifs de l'hon. Nicole Duval Hesler, juge en chef du Québec.

[20] Sauf pour le quantum des dommages de chaque membre – qui peut faire l'objet de détermination individuelle - les recours des membres soulèvent pour l'essentiel les mêmes questions de droit et de fait.

[21] Bien que le groupe n'est vraisemblablement pas très nombreux, le recours collectif est ici un véhicule plus pratique et mieux adapté que l'utilisation des articles 59 ou 67 C.p.c.

[22] Finalement, tout indique que GÉVRY est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, ce qui n'a pas été réellement contesté.

[23] La condition posée à l'alinéa 1003b) C.p.c. nécessite quant à elle l'examen séparé de la situation de chaque intimée :

«1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

(...)

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées; »

AJGT :

[24] GÉVRY s'est déchargé de son fardeau de faire voir qu'il dispose d'un recours sérieux contre AJGT.

[25] Le Tribunal va cependant limiter les principales questions de droit et de fait à être traitées collectivement aux seules questions susceptibles d'engager la responsabilité des intimées, dont AJGT, contre lesquelles le recours sera autorisé (infra).

COOP :

[26] Les allégations et les pièces prises pour avérées ainsi que la preuve autorisée soulèvent des éléments susceptibles d'engager la responsabilité de COOP vis-à-vis de GÉVRY. À titre d'exemple, on ne peut exclure que les représentations fautives, qui selon Jean-Guy Tremblay lui auraient été faites par la représentante de COOP à l'occasion de l'achat du *Factor 540*, si elles s'avèrent<sup>8</sup>, aient un lien causal avec les dommages subis par GÉVRY et les membres du groupe.

INTERPROVINCIAL :

[27] L'examen de chacun des moyens invoqués par GÉVRY amène le Tribunal à conclure que le recours qu'il veut intenter contre INTERPROVINCIAL n'est pas viable :

---

<sup>8</sup> Les prétentions de Jean-Guy Tremblay à cet égard sont contestées; voir l'affidavit de Mario Duguay.

[28] GÉVRY fait valoir les articles 37, 38 et 54 de la Loi sur la protection du consommateur<sup>9</sup>:

« 37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien. »

54. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur une obligation résultant de l'article 37, 38 ou 39. »

[29] L'herbicide *Factor 540* n'a pas été utilisé par AJGT pour l'usage pour lequel il est destiné. Les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qu'invoque GÉVRY ne lui procurent pas un bon recours contre INTERPROVINCIAL.

[30] GÉVRY invoque aussi la garantie de qualité que prévoit le Code civil du Québec pour le contrat de vente. Les articles 1442 et 1730 C.c.Q. font effectivement en sorte qu'INTERPROVINCIAL [tout comme d'ailleurs COOP et AJGT – dans le cas de cette dernière en raison de l'article 2103(2) C.c.Q.] est tenue vis-à-vis de GÉVRY à l'obligation de garantie de qualité du vendeur. L'article 1442 C.c.Q. permet à GÉVRY de faire valoir à son profit contre INTERPROVINCIAL le droit à la garantie de qualité dont bénéficie COOP en raison du contrat de vente intervenu entre ces deux dernières, alors que l'article 1730 C.c.Q. crée une obligation de garantie de qualité directement en faveur de GÉVRY de la part du fabricant INTERPROVINCIAL. Dans les deux cas, la preuve d'un vice caché est nécessaire.

[31] Or, tel que déjà mentionné, l'examen contextuel de l'ensemble des allégations de la requête, des pièces et de la preuve autorisée par le Tribunal démontre clairement que le *Factor 540* a simplement été utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné et qu'il a produit le résultat qu'il devait produire dans ces circonstances. De plus, le premier acheteur du *Factor 540* auprès d'INTERPROVINCIAL, soit COOP, ne pouvait ignorer qu'il s'agit d'un herbicide non sélectif<sup>10</sup>.

[32] GÉVRY ne peut soutenir que ce produit était affecté d'un vice caché.

[33] GÉVRY voudrait aussi tenir INTERPROVINCIAL responsable sur la base de l'obligation extracontractuelle « *de sécurité du bien* » prévue aux articles 1468 et 1469 C.c.Q.<sup>11</sup>

---

<sup>9</sup> Préc. note 1.

<sup>10</sup> Affidavits de Mme Lyne Barriault et M. Joe McNulty ainsi que la pièce R-8.

<sup>11</sup> Concédant sans doute qu'il n'est pas l'utilisateur du *Factor 540*, GÉVRY n'invoque pas l'alinéa 53(2) de la Loi sur la protection du consommateur.

[34] INTERPROVINCIAL étant débitrice envers GÉVRY de la garantie de qualité d'un vendeur, laquelle appartient au régime de la responsabilité contractuelle, le Tribunal n'est pas certain que GÉVRY puisse invoquer le fait qu'il est un sous-acquéreur pour se soustraire à l'interdiction d'opter ou de cumuler les deux régimes de responsabilité (article 1458 C.c.Q.)<sup>12</sup>. Il bénéficierait ainsi de plus de droits que l'acheteur premier à qui cette interdiction s'applique de façon certaine. De plus, les commentaires du Ministre de la justice au sujet de l'article 1458 C.c.Q. semblent indiquer que l'intention du législateur n'est pas de limiter l'interdiction d'opter aux seuls cocontractants, mais plutôt de l'étendre à tous les créanciers d'obligations contractuelles<sup>13</sup>. L'inverse voudrait dire que le cessionnaire d'une créance contractuelle, un créancier contractuel subrogé ou encore le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui auraient la possibilité d'opter entre les deux régimes de responsabilité ou de les cumuler.

[35] Le Tribunal n'a cependant pas à trancher cette question pour les raisons qui suivent :

[36] Faisons l'hypothèse que GÉVRY, en dépit du fait qu'il est créancier d'une obligation contractuelle de garantie de qualité, peut invoquer la responsabilité extracontractuelle des articles 1468 et 1469 C.c.Q. contre sa débitrice INTERPROVINCIAL et examinons les motifs qu'il allègue à l'appui de cette demande :

« **Le défaut d'information et de sécurité (Subsidiairement)**

63. En réponse à l'éventualité où l'origine des dommages subis par le requérant et aux autres clients de AJGT serait entièrement attribuable à la méthode de vaporisation employée par celle-ci, le requérant allègue subsidiairement ce qui suit :

64. L'insuffisance des indications concernant les risques et dangers du Factor 540 et le moyen de s'en prémunir constitue un défaut de sécurité de ce produit;

65. En effet, le dépliant d'information du Factor 540 publié par IPCO par le biais de son site web entraîne une certaine confusion concernant la possibilité d'utiliser ce produit pour s'attaquer seulement aux végétaux indésirables, tel qu'il appert du dépliant d'information déjà communiqué en pièce R-8;

<sup>12</sup> Contra : BAUDOIN, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., paragr. 2-408, pp. 426 et 427.

<sup>13</sup> « Le premier alinéa et la première phrase du second alinéa énoncent les **principes généraux applicables à la responsabilité civile résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle**, tels que dégagés par la doctrine et la jurisprudence, **que cette obligation soit de moyens, de résultat ou de garantie**. Le reste de l'article est de droit nouveau. Il introduit la règle interdisant l'option ou le cumul des deux régimes de responsabilité. Dorénavant, le créancier d'une obligation contractuelle qui réclame à son débiteur réparation du préjudice, résultant de l'inexécution de cette obligation, ne peut plus opter pour le régime extracontractuel; il ne peut non plus cumuler les règles des deux régimes de responsabilité. Une telle possibilité d'option, admise par une certaine jurisprudence en l'absence de textes clairs (*Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Ltd.*, [1981] 1 R.C.S. 578), était d'ailleurs rejetée par la doctrine majoritaire. » [emphase du soussigné]

66. En effet, ce document laisse entendre que le Factor 540 peut être utilisé pour traiter sélectivement les mauvaises herbes sur les gazons;

67. De ce fait, l'absence d'indications claires données par le fabricant ne permettaient pas à l'utilisateur du produit de prendre les précautions nécessaires pour éviter d'endommager la pelouse du requérant; »

[37] L'allégation d'une « certaine confusion concernant la possibilité d'utiliser ce produit pour s'attaquer seulement aux végétaux indésirables » est difficilement conciliable avec les mises en garde qui apparaissent sur l'étiquette du produit et dans la brochure du fabricant auxquelles nous avons référé aux paragraphes 14 à 16, mais passons. Il demeure que GÉVRY n'a lui-même jamais lu ces documents avant que le *Factor 540* ne soit utilisé sur son gazon. Il ignorait même qu'AJGT allait utiliser cet herbicide. Il ne peut donc se plaindre d'avoir été induit en erreur quant aux risques et dangers que comporte le *Factor 540* ou quant au moyen de s'en prémunir (article 1469 *in fine* C.c.Q.).

[38] GÉVRY plaide-t-il que c'est une insuffisance d'indication de la part du fabricant quant aux dangers du produit qui aurait amené AJGT à le vaporiser sur son gazon? C'est ce que semble invoquer le paragraphe 63 précité de la requête ré-ré-amendée en autorisation. L'affidavit de Jean-Guy Tremblay que GÉVRY produit lui-même affirme au contraire que c'est le représentant de COOP qui lui a affirmé verbalement que le *Factor 540* pouvait être utilisé pour l'usage qu'il entendait en faire.

[39] Que l'on retourne la question de tous les côtés, jamais GÉVRY n'identifie un lien de causalité entre l'insuffisance qu'il allègue quant aux indications du fabricant et le dommage.

[40] GÉVRY plaide aussi qu'INTERPROVINCIAL aurait commis une faute qui aurait causé le dommage. Il invoque indistinctement les articles 1457 et 1458 C.c.Q. Sa requête mentionne :

« **Conclusions sur la faute**

68. Dans l'un ou l'autre des cas, les intimées ont fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un produit qui a causé des dommages directs aux membres, et par conséquent, elles ont manqué à leur obligation générale de ne pas causer de préjudice à autrui en vertu du Code civil du Québec;

69. Considérant que le Factor 540 a été fabriqué par l'intimée IPCO, distribué par Coop et vendu par AJGT, une de *chaîne d'interaction* lie les intimées entre elles dans le cadre de leurs activités commerciales, le requérant et les membres du Groupe soumettent à bon droit que les intimées sont solidairement responsables; »

[41] Il n'y a pas d'allégation ni indication sérieuses de ce qui constituerait précisément la faute d'INTERPROVINCIAL, à moins que l'on soit prêt à considérer que

la mise en marché d'un herbicide non sélectif est en soi une faute, ce qui serait un non-sens.

[42] En conclusion, bien que le fardeau de GÉVRY soit à cette étape-ci léger, le Tribunal estime qu'il n'a pas suffisamment démontré avoir un recours sérieux à faire valoir à l'encontre d'INTERPROVINCIAL.

[43] Les commentaires suivants de la Cour d'appel<sup>14</sup> trouvent application :

« [57] Les faits sont d'abord ceux allégués dans la requête, mais ce sont également ceux qui se dégagent de la preuve administrée par les parties, le cas échéant. C'est le cas en l'espèce.

[58] En effet, au-delà des seules allégations de la requête en autorisation, le juge devait aussi apprécier la preuve documentaire déposée par l'une et l'autre des parties et exiger une apparence sérieuse de droit, comme l'a énoncé la Cour suprême dans *Comité des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*. Parlant au nom de la Cour, le juge Chouinard écrit à la page 429 :

" Le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit.

Je conclus donc que l'expression «paraissent justifier» signifie qu'il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit pour qu'il autorise le recours, sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués. "

[59] La Cour a maintes fois réitéré ce principe . Une apparence sérieuse de droit repose généralement sur des allégations sérieuses qui *prima facie* semblent bien fondées. Cette exigence ou norme ne sera toutefois pas satisfaite si la réclamation repose sur des allégations qui s'avèrent mensongères ou qui paraissent manifestement mal fondées en prenant connaissance d'une preuve positive au contraire. »

[44] Exerçant sa tâche de filtrage, le Tribunal estime approprié de refuser d'autoriser le recours proposé par GÉVRY à l'encontre d'INTERPROVINCIAL.

LA CAPITALE :

[45] Selon les allégations tenues pour avérées, LA CAPITALE assurait, à l'époque pertinente, la responsabilité civile d'AJGT.

[46] Cela est suffisant à cette étape-ci pour autoriser le recours contre l'assureur sur la base de l'article 2501 C.c.Q.

---

<sup>14</sup> *Tonnellier c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 1654, paragr. 57 à 59.

[47] Au procès, il appartiendra à GÉVRY d'établir d'abord la responsabilité de l'assurée AJGT et de faire ensuite la preuve de la couverture. Le cas échéant, ce sera à LA CAPITALE de prouver les exclusions ou les autres causes de non-couverture qui selon elle ont pour effet de limiter, voire d'exclure sa responsabilité d'indemniser les tiers lésés par l'assurée (articles 2500 et 2502 C.c.Q.).

---

[48] Un mot sur les principales questions de fait à être traitées collectivement : Pour les raisons énoncées lors de l'examen du recours proposé contre INTERPROVINCIAL, lesquelles s'appliquent *mutatis mutandis*, il est inutile de traiter collectivement de la responsabilité d'AJGT et de COOP sous l'angle de la garantie de qualité du vendeur.

[49] Essentiellement, GÉVRY n'a pas sérieusement fait voir que le *Factor 540* serait affecté d'un quelconque vice caché.

[50] Il n'apparaît pas non plus utile de traiter collectivement de la responsabilité d'AJGT et de COOP sous l'angle du défaut de sécurité du bien des articles 1468 et 1469 C.c.Q. GÉVRY n'a fait voir aucun lien de causalité entre le contenu prétendument confus de la pièce R-8 et le dommage.

[51] Le Tribunal estime que la possible application de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur est suffisamment sérieuse vis-à-vis d'AJGT et de COOP (pour COOP en raison notamment des prétendues représentations de sa préposée à AJGT) pour être examinée collectivement. Dans l'éventualité où les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur joueraient un rôle déterminant sur le fond, il y aura lieu de constituer un sous-groupe pour les membres qui se qualifient comme consommateurs au sens de cette Loi.

[52] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[53] **REJETTE**, avec dépens, la requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre d'Interprovincial Coopérative Ltd;

[54] **ACCUEILLE** en partie, frais à suivre le sort du recours, la requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'endroit d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de La Coop des Montérégiennes ainsi que de La Capitale Assurances générales inc.,

[55] **AUTORISE** à l'encontre de ces trois intimées l'exercice du recours collectif ci-après :

« Une action en dommages et intérêts pour être indemnisé des dommages causés par l'utilisation de l'herbicide *Factor 540* par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. sur les pelouses des membres du groupe; »

[56] **ATTRIBUE** à Jacques Gévry le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

[57] « *Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540* ».

[58] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. a-t-elle manqué à l'une de ses obligations contractuelles en arrosant les pelouses des membres du groupe avec l'herbicide *Factor 540* ?
- b) La responsabilité d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. est-elle engagée envers les membres du groupe par l'application de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur ?
- c) La Coop des Montérégiennes, par l'entremise d'un de ses représentants, a-t-elle fait des représentations inexactes à Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. lors de la vente à celle-ci de l'herbicide *Factor 540* ?
- d) Dans l'affirmative, ces représentations inexactes ont-elles un lien de causalité avec les dommages subis par les membres du groupe ?
- e) La responsabilité de La Coop des Montérégiennes est-elle engagée envers les membres du groupe par l'effet de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur ?
- f) Y a-t-il responsabilité *in solidum* ou solidaire de la part d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et La Coop des Montérégiennes envers les membres du groupe ?
- g) Quels sont les dommages causés aux membres du groupe par l'application du *Factor 540* par AJGT ?
- h) Le cas échéant, la responsabilité d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. pour les dommages subis par les membres du groupe est-elle couverte par la police d'assurance émise par La Capitale Assurances générales inc. et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence de quel montant ?

[59] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent;

59.1. **CONDAMNER** solidairement ou *in solidum* les intimées Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et La Coop des Montérégiennes à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres du groupe le montant des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide *Factor 540* sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

59.2. **CONDAMNER** La Capitale Assurances générales inc. solidairement ou *in*

*solidum* avec Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres, les montants des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide *Factor 540* sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

59.3. **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 1031 et 1040 du Code de procédure civile;

59.4. **ORDONNER** toute mesure appropriée à cette fin;

59.5. **CONDAMNER** les intimées aux dépens.

[60] **IDENTIFIE** comme suit la question particulière à chacun des membres du groupe :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe ?

[61] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

[62] **ORDONNE** que l'avis aux membres du groupe, rédigé selon les termes de l'avis joint en annexe de ce jugement, soit rendu public de la façon suivante :

a) Par l'envoi de l'avis aux membres connus du groupe (pièce R-15) par la poste ou par Internet, dans les trente (30) jours du présent jugement; et

b) Par la publication de l'avis, dans les trente (30) jours du présent jugement, dans le Journal de Montréal, La Voix de l'Est et The Montreal Gazette;

[63] **DÉCLARE** que le délai dont dispose un membre pour s'exclure du groupe sera de 45 jours à compter de la dernière date de publication, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

---

**CHARLES OUELLET, J.C.S.**

Me Éric Bertrand  
(Dionne Nadeau Bertrand)  
Me Benoît Gamache  
(BGA avocats)  
Procureurs pour le requérant

Me Benoît Galipeau  
(Archer)  
Me Stéphane Roy  
(Lapointe Rosenstein Marchand Melançon)  
Procureurs pour l'intimée (Arrosage Jean-Guy Tremblay inc.)

Me Jean Saint-Onge  
(Lavery De Billy)  
Procureur pour l'intimée (La Coop des Montérégiennes)

Me Malgorzata Weltrowska  
Me Laurent Godbout  
(Dentons)  
Procureurs de l'intimée (Interprovincial Coopérative Ltd)

Me Marjolaine Langlais  
Me Geneviève Derigaud  
(Rousseau Langlais)  
Procureures pour l'intimée (La Capitale Assurances générales inc.)

Date d'audience : 22 janvier 2015

ANNEXE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

No : 460-06-000001-134

**RECOURS COLLECTIF**

**AVIS AUX MEMBRES**

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 17 avril 2015 par jugement de l'honorable Charles Ouellet, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, savoir :

**« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec l'herbicide Factor 540 ».**

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de BEDFORD.

3. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à M. JACQUES GÉVRY, domicilié au [...], Granby, Québec ([...]);

4. Les noms et adresses des intimées sont :

**Arrosage Jean-Guy Tremblay inc.** personne morale ayant une place d'affaires au 68, 9<sup>e</sup> rang Est à Granby, province de Québec, district de Bedford (J2H 0S8);

**La Coop des Montérégiennes**, personne morale ayant une place d'affaires au 61, rue Sainte-Thérèse à Granby, province de Québec, district de Bedford (J2G 7K2);

**La Capitale Assurances générales inc.**, personne morale ayant une place d'affaires au 625, rue Saint-Amable à Québec, province de Québec, district de Québec (G1R 2G5);

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivants :

- a) Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. a-t-elle manqué à l'une de ses obligations contractuelles en arrosant les pelouses des membres du groupe avec l'herbicide Factor 540 ?
- b) La responsabilité d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. est-elle engagée envers les membres du groupe par l'application de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur ?
- c) La Coop des Montérégiennes, par l'entremise d'un de ses représentants, a-t-elle fait des représentations inexactes à Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. lors de la vente à celle-ci de l'herbicide Factor 540 ?
- d) Dans l'affirmative, ces représentations inexactes ont-elles un lien de causalité avec les dommages subis par les membres du groupe ?
- e) La responsabilité de La Coop des Montérégiennes est-elle engagée envers les membres du groupe par l'effet de l'article 37 de la Loi sur la protection du consommateur ?
- f) Y a-t-il responsabilité in solidum ou solidaire de la part d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et La Coop des Montérégiennes envers les membres du groupe ?
- g) Quels sont les dommages causés aux membres du groupe par l'application du Factor 540 par AJGT ?
- h) Le cas échéant, la responsabilité d'Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. pour les dommages subis par les membres du groupe est-elle couverte par la police d'assurance émise par La Capitale Assurances générales inc. et, dans l'affirmative, jusqu'à concurrence de quel montant ?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

6.1 **CONDAMNER** solidairement ou *in solidum* les intimées Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. et La Coop des Montérégiennes à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres du groupe le montant des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide *Factor 540* sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

6.2 **CONDAMNER** La Capitale Assurances générales inc. solidairement ou *in solidum* avec Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, à payer à Jacques Gévry et à chacun des membres, les montants des dommages causés par l'application, par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc., de l'herbicide *Factor 540* sur leur propriété, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle calculée à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation;

6.3 **ORDONNER** que les dommages fassent l'objet d'indemnisation individuelle selon les prescriptions des articles 1031 et 1040 du Code de procédure civile;

6.4 **ORDONNER** toute mesure appropriée à cette fin;

6.5 **CONDAMNER** les intimées aux dépens.

7. Le recours collectif est exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistant :

**« Une action en dommages et intérêts pour être indemnisé des dommages causés par l'utilisation de l'herbicide Factor 540 par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. sur les pelouses des membres du groupe; »**

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est la quarante-cinquième journée qui suit la publication du présent avis;

10. Un membre qui n'a pas déjà formé une demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Bedford par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi;